



Ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques sur ses émoluments (OE-Swissmedic)

Modification du 30 octobre 2020

Approuvée par le Conseil fédéral le 25 novembre 2020

*Le Conseil de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Conseil de l'institut)
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 14 septembre 2018 de l'Institut suisse des produits thérapeutiques sur ses émoluments¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2021.

30 octobre 2020

Au nom du Conseil de l'institut:
Le président, Lukas Bruhin

¹ RS 812.214.5

Annexe 1
(art. 4, al. 1)

**Emoluments applicables aux médicaments à usage humain
ou vétérinaire**

Ch. I, ch. 6 et 7

	Médicaments à usage humain	Médicaments à usage vétérinaire
6 Emoluments pour modifications de type IB		
6.1 Modifications mineures de type IB	750.–	750.–
7 Emoluments pour modifications de type IA		
7.1 Modifications mineures de type IA, déclaration immédiate après la mise en œuvre de la modification	200.–	200.–
7.2 Modifications mineures de type IA, déclaration dans les 12 mois suivant la mise en œuvre de la modification	200.–	200.–